



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

L'ACCORD MULTILATERAL SUR L'INVESTISSEMENT

(Rapport du Président du Groupe de négociation)

Accord multilatéral sur l'investissement

(Rapport du Président du Groupe de négociation)

1. En 1995, les ministres des pays Membres de l'OCDE ont lancé des négociations en vue d'élaborer un accord multilatéral sur l'investissement (AMI) comportant des normes élevées de libéralisation et de protection de l'investissement, doté de procédures efficaces de règlement des différends et ouvert aux non-membres. Malgré les progrès substantiels accomplis entre-temps, il ne sera pas possible d'achever les négociations, comme prévu, pour la réunion du Conseil au niveau des Ministres d'avril 1998. Les pays Membres sont déterminés à régler les questions en suspens et à conclure un accord dès que possible.

2. Après trois années de discussions et de négociations intenses, des textes sont disponibles pour la plupart des éléments essentiels de l'accord.¹ Nombre de ces éléments s'inspirent des conventions bilatérales sur l'investissement et d'autres accords économiques internationaux. Bien que des choix politiques s'imposent encore dans certains cas, ces éléments incluent :

- une large définition de l'investissement, fondée sur la notion d'actif et couvrant les investissements directs, les investissements de portefeuille et les autres investissements financiers étrangers, ainsi que les actifs incorporels, mais excluant les échanges transfrontières de services, les disciplines de l'AMI étant conçues pour s'appliquer à tous les secteurs économiques et à tous les niveaux de l'administration, tout en parvenant à un résultat satisfaisant en ce qui concerne la portée et l'équilibre des engagements ;
- un traitement non discriminatoire des investisseurs et des investissements grâce à l'application du traitement national et du régime de la nation la plus favorisée, et à des règles de transparence;
- des disciplines additionnelles, notamment des dispositions sur les obligations de résultat, les privatisations, les monopoles et le personnel clé ;
- une clause de protection des investissements, notamment en cas d'expropriation ;
- un régime d'exceptions aux disciplines de l'AMI qui accroît la transparence et tient compte des préoccupations économiques ainsi que des sensibilités politiques, sociales et culturelles ;
- les éléments d'un mécanisme de règlement des différends entre Etats ainsi qu'entre l'Etat et l'investisseur ;
- des propositions concernant le travail et l'environnement ;
- l'adjonction en annexe des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

¹ Les grandes lignes de l'AMI sont exposées dans la note du Président qui a été présentée lors de la réunion à haut niveau des 16 et 17 février [DAFFE/MAI(98)4].

- un dispositif institutionnel comprenant notamment un Groupe des parties et une procédure d'adhésion des non-membres.

3. L'année dernière a été consacrée à la recherche de solutions aux principaux problèmes d'ordre politique. A défaut d'unanimité, un large accord s'est dégagé sur les principaux éléments à prendre en compte pour traiter les questions relatives au travail et à l'environnement. Il faut encore déterminer le traitement de la propriété intellectuelle, y compris des oeuvres littéraires et artistiques, dans l'AMI. Les discussions ont également porté sur le régime des exceptions relatives à la sécurité nationale, à l'ordre public, aux mesures prises dans le cadre d'une organisation d'intégration économique régionale, à la culture, aux subventions, à la santé, aux services sociaux, ainsi qu'aux problèmes des peuples autochtones et des minorités. Les délégations sont convenues d'examiner les exceptions proposées en se laissant guider par le souci de préserver la qualité de l'accord et de parvenir à un équilibre satisfaisant entre les droits et les obligations des parties. Elles veilleront par ailleurs à ce que l'AMI soit compatible avec les accords internationaux, notamment avec ceux de l'OMC et du FMI, et avec les accords environnementaux multilatéraux.

4. La réunion à haut niveau de février 1998 a confirmé l'importance fondamentale d'un mécanisme efficace de règlement des différends dans le cadre de l'AMI. Un large consensus s'est dégagé en faveur des deux modes de règlement des différends entre Etats et entre l'Etat et l'investisseur prévus par l'accord, bien que quelques points restent encore à régler. Un petit nombre de délégations ont exprimé en particulier leurs préoccupations à l'égard du règlement des différends entre l'Etat et l'investisseur et notamment de son application à la phase d'investissement antérieure à l'établissement.

5. Lors de cette réunion à haut niveau, les délégués ont également examiné les problèmes d'obligations contradictoires, de boycotts secondaires d'investissements et d'expropriations illégales. Il apparaît que le succès des négociations de l'AMI passe par la résolution de ces problèmes.

6. L'AMI doit aussi refléter la réalité économique qui se caractérise par le fait que beaucoup plus de pays non membres jouent désormais un rôle important dans l'investissement étranger, aussi bien comme importateurs que comme exportateurs de capitaux. C'est pourquoi il sera ouvert à ceux qui considèrent, à l'instar des pays Membres de l'OCDE, qu'il est dans leur intérêt de souscrire à des règles communes sur l'investissement. Les pays Membres ont fait de très gros efforts pour informer les non-membres de l'avancement des négociations². Cinq pays non membres - Argentine, Brésil, Chili, Hong Kong et République slovaque - participent désormais pleinement au Groupe de négociation en qualité d'observateurs. Les trois pays Baltes - Estonie, Lettonie et Lituanie - viennent à leur tour d'être invités à participer en qualité d'observateurs. Le Groupe de négociation envisage de recommander au Conseil que ces pays soient admis comme participants à part entière au processus de négociation.

7. L'AMI est désormais au coeur d'un débat public qui s'inscrit dans le cadre plus large du débat sur les conséquences de la mondialisation. Il faut poursuivre les consultations avec les organisations non gouvernementales ainsi qu'avec les représentants des organisations patronales et syndicales. Un objectif essentiel de l'AMI est d'offrir un cadre juridique global pour le traitement des investissements étrangers. Sous réserve du respect du droit international et des accords internationaux auxquels il est partie, chaque Etat se réserve le droit de définir les conditions dans lesquelles les investisseurs sont autorisés à opérer sur son territoire. L'AMI n'empêchera pas l'exercice normal et non discriminatoire des pouvoirs de réglementation des gouvernements et cet exercice ne pourra pas être assimilé à une expropriation.

2 Des réunions d'information ont été organisées à Paris à intervalles réguliers et des activités régionales ont été menées en Amérique latine, en Asie, dans les pays Baltes et en Afrique.

8. Les pays Membres sont très favorables à la poursuite des négociations en vue de conclure l'AMI dès que possible. Ils reconnaissent aussi l'importance du débat public et sont résolus à garantir un débat public actif sur les questions en jeu dans les négociations.

9. Les Ministres sont invités à adopter le projet de Déclaration ministérielle [DAFFE/MAI(98)14/FINAL] concernant l'AMI qui a été rédigée par le Groupe de négociation.